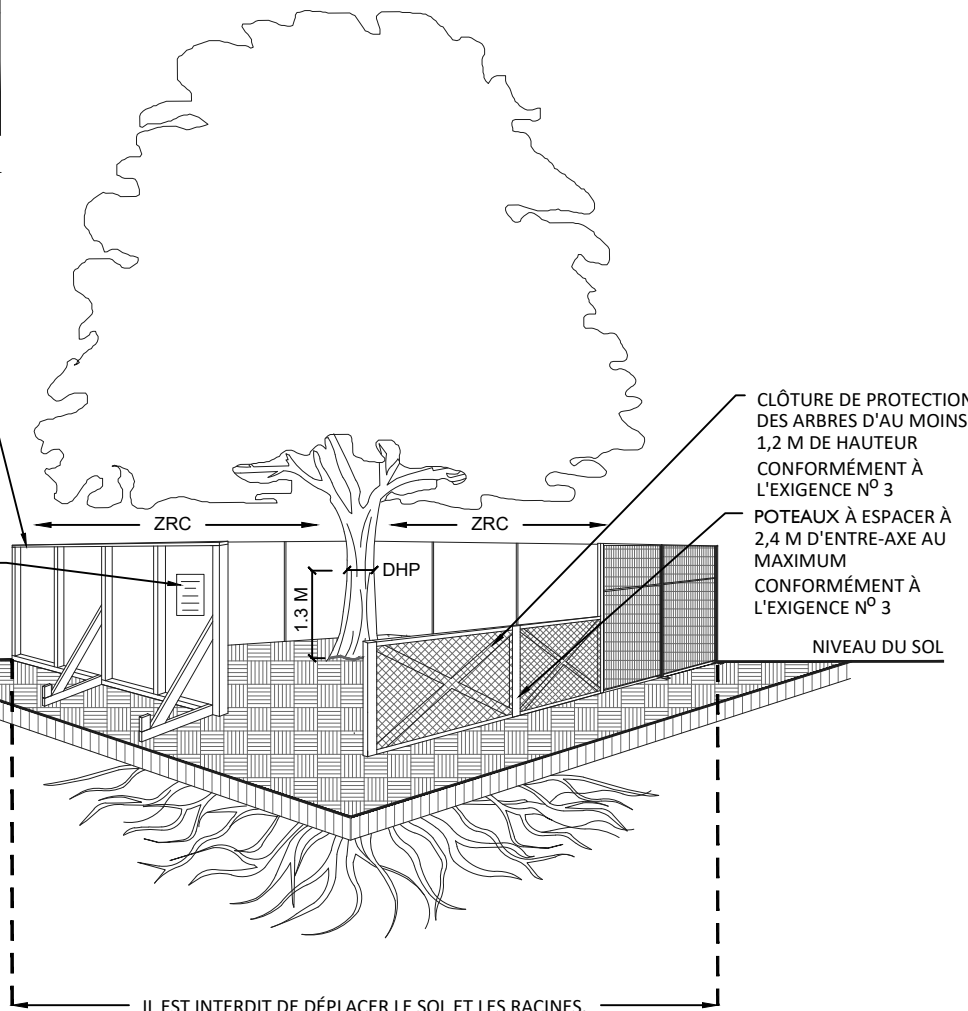


VUE EN PLAN

ZCR = DHP X 10 CM
LA ZCR DOIT ÊTRE
MESURÉE D'APRÈS LE
DIAMÈTRE EXTÉRIEUR
DE LA BASE DE L'ARBRE

ÉCRITEAU DE PROTECTION
DES ARBRES CONFORME À
LA NORME DE LA VILLE

NIVEAU DU SOL



IL EST INTERDIT DE DÉPLACER LE SOL ET LES RACINES.

DES FORMATS ACCESSIBLES ET DES AIDES À LA
COMMUNICATION SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE

EXIGENCES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

1. EN PRÉVISION DES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LA ZONE CRITIQUE DES RACINES (ZCR = 10 FOIS LE DIAMÈTRE) D'UN ARBRE, IL FAUT INSTALLER UNE CLÔTURE DE PROTECTION SUR LE PÉRIMÈTRE DE CETTE ZONE ET LAISSER CETTE CLÔTURE EN PLACE JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.
2. À MOINS QUE LES PLANS DES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LA ZCR SOIENT APPROUVÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE, IL FAUT ÉVITER :
 - D'INSTALLER DANS CETTE ZONE DU MATÉRIEL OU DES BIENS D'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS DES TOILETTES EXTÉRIEURES;
 - DE POSER DES ÉCRITEAUX, DES AVIS OU DES AFFICHES SUR LES ARBRES;
 - DE REHAUSSER OU D'ABAISSE LE NIVEAU DU SOL EXISTANT;
 - DE PERCER UN TUNNEL OU DE FORER LE SOL PENDANT LES TRAVAUX DE CREUSAGE;
 - D'ENDOMMAGER LE SYSTÈME RACINAIRE, LE TRONC OU LES BRANCHES DES ARBRES;
 - DE DIRIGER VERS LA CIME DES ARBRES LES GAZ D'ÉCHAPPEMENT DE TOUT L'ÉQUIPEMENT;
 - D'ÉTENDRE LA SURFACE DURE DU SOL OU MODIFIER CONSIDÉRABLEMENT LE PAYSAGEMENT.
3. LA CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES DOIT FAIRE AU MOINS 1,2 M DE HAUTEUR, ÊTRE CONSTRUITE À PARTIR DE MATÉRIAUX RIGIDES OU CHARPENTÉS (ACIER MODULOC, PALISSADE EN CONTREPLAQUÉ OU CLÔTURE À NEIGE SUR UNE CHARPENTE DE BOIS « 2" X 4" ») ET ÊTRE DOTÉE DE POTEAUX DE 2,4 M D'ENTRE-AXE, POUR QU'ON NE PUISSE PAS MODIFIER L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE. TOUS LES SUPPORTS ET CONTREVENTEMENTS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZCR, EN VEILLANT À CE QUE L'INSTALLATION CAUSE LE MOINS DE DOMMAGE POSSIBLE AUX RACINES EXISTANTES. (CF. LES DÉTAILS.)
4. L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ PAR UN ARBORICULTEUR ET ÊTRE PRÉCISÉ SUR LES PLANS CORRESPONDANTS DU SITE (PAR EXEMPLE, DANS LE RAPPORT SUR LA CONSERVATION DES ARBRES OU DANS LE RAPPORT D'INFORMATION SUR LES ARBRES). LE PLAN ET LA CLÔTURE CONSTRUITE DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
5. S'IL FAUT RÉDUIRE LA ZONE CLÔTURÉE DE PROTECTION DES ARBRES POUR FACILITER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, LES MESURES D'ATTÉNUATION DOIVENT ÊTRE PRESCRITES PAR UN ARBORICULTEUR ET ÊTRE APPROUVÉES PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE. CES MESURES PEUVENT NOTAMMENT CONSISTER À INSTALLER DES CONTREPLAQUÉS, À ÉPANDRE DES COPEAUX DE BOIS SUR LE SOL OU À POSER UNE PLAQUE D'ACIER PAR-DESSUS LES RACINES AFIN DE LES PROTÉGER, OU ENCORE À BIEN ÉMONDER LES ARBRES ET À BIEN EN PROTÉGER LES RACINES, LE CAS ÉCHÉANT.

RÈGLEMENTS

TOUS LES ARBRES APPARTENANT À LA VILLE SONT PROTÉGÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE LA VILLE D'OTTAWA SUR LA PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS MUNICIPAUX (RÈGLEMENT N° 2006-279). DANS LE SECTEUR URBAIN, LES ARBRES DU DOMAINE PRIVÉ DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 50 CM SUR LES TERRAINS D'UN HECTARE OU MOINS, ET À 10 CM DIAMÈTRE SUR LES TERRAINS DE PLUS D'UN HECTARE SONT PROTÉGÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES SITUÉS SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LA ZONE URBAINE (RÈGLEMENT N° 2009-200).



CAHIER DES CHARGES POUR LA PROTECTION DES ARBRES

EXIGENCES À APPLIQUER AUX ARBRES À CONSERVER, SUR LE CHANTIER ET LES CHANTIERS VOISINS, AVANT D'ABATTRE DES ARBRES OU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE CHANTIER, ET À RESPECTER EN PERMANENCE POUR LA DURÉE DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER.

ÉCHELLE: SÉ

DATE: MAI 2019

NO. DU DESSIN: 1 de 1